174

175

175

176

176

JOURNAL OFFICIEL

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

	ABONNEMENTS					TTT O
DESTINATIONS	1 AN		6 MOIS		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	Voie erdinaire	Voie arion
Etats de l'U.D.E.A.C. TCHAD FRANCE — MAGHREB Etats de l'Afrique Occidentale	4.875	5.065 5.065 6.795 6.795	2.440	2.535 2.535 3.400 3.400	205	215 215 285 285
ZAIRE — ANGOLA Autres pays de l'Afrique EUROPE AMERIQUE et PROCHE-ORIENT ASIE (autres pays)	4.945	6.100 8.795 8.400 9.745 12.625	2.745	3.050 4.400 4.200 4.875 6.315	210	255 970 950 410 520

ANNONCES: 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double. PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière forestière et minières: 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE Plan Décret nº 74-9 du 12 janvier 1974, ordonnant un recensement industriel et la mise en place d'un système permanent de collecte des sta-Présidence de la République tistiques dans les secteurs industriels et commerciaux..... Décret nº 74-106 du 9 mars 1974, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 173 Ministère des Affaires Etrangères Décret nº 74-107/ETR-SG-DAAJ-AGPM. du 11 mars Défense Nationale 1974, portant nomination du personnel diplomatique de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris (complément Décret nº 74-105 du 9 mars 1974, réconsidérant la situation administrative d'un inspecteur d'effectifs)..... principal de police..... 173 · Actes en abrégé..... Ministère des Travaux Publics, des Présidence du Conseil des Ministres Transports et de l'Aviation Civile Décret nº 74-103 du 7 mars 1974, portant nomination Décret nº 74-94 du 1er mars 1974, portant détache-173 d'un trésorier général..... ment d'un fonctionnaire au poste de secrétaire général auprès de la société multinatio-Décret nº 74-104 du 7 mars 1974, portant nomination d'un directeur de la Caisse Congolaise d'Anale «Air-Afrique »..... 174 Acte en abrégé..... mortissement.....

Ministère du Travail et de la Justice, Garde des Seaux	Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire				
Décret nº 74-65/MJT-DGT-DCGPCE-7-6-13 du 4 février 1974, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement	176	Actes en abrègé	184		
Décret nº 74-68/MJT-DGT-DGGPCE-I-13 du 6 février 1974, accordant à titre définitif la majoration indiciaire de 30 points d'indice aux fonctionnaires de l'ex-corps de la police	177	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales			
Dècrel n° 74-95/MJT-DGT-DELC-DRC-41-2 du 2 mars 1974, portant reclassement à titre exceptionnel de certains fonctionnaires et contractuels de l'enseignement technique dans les différentes catégories des cadres de l'enseignement technique	177	Acte en abrégé. Rectificatif nº 573/MSPAS du 8 février 1974, à l'arrêté nº 2031/MSPAS. du 26 avril 1973, portant promotion au titre de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D et des	185		
Additif nº 74-96/MJT-DGT-DCG-PCE 3-4-3 du 5 mars 1974 au décret nº 73-240/MJT.DGT.DCG-PCE. du 25 juillet 1973, portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (avancement 1973)	178	personnels de service des services sociaux (santé publique) de la République Populaire du Congo	185		
Décret nº 74-98 du 6 mars 1974, portant nomination d'un magistrat stagiaire	178				
Décret nº 74-99/MJT-DGT-DCGPCE-4-7-4 du 6 mars 1974, portant révision de la situation administrative de certains professeurs de lycée des cadres de la catégories A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement)	178	Décret nº 74-100 du 6 mars 1974, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres des catégories A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Impôts) de la République Popu- laire du Congo	185		
Décret nº 74-110/MJT-DGT-DGPCE-7-13 du 13 mars 1974, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement	180	Décret nº 74-101 du 6 mars 1974, portant promotion d'un inspecteur du cadre de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers des impôts	185		
Actes en abrégé	180	Acte en abrégě	100		
Rectificatif nº 861/MJT-DGT-DGGPCE-3-4-3 du 25 février 1974, à l'arrêté nº 6027/MJT-DGT-DGGPCE. du 15 novembre 1973, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un administrateur de 6º échelon des services administratifs et financiers et admettant ce dernier à la retraite.	183	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Acte en abrégé.	186		
Ministère de l'Enseignement Professionnel, Technique et Supérieur, chargé de la Recherche Scientifique		Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat	,		
Acte en abrégé	184	et du Tourisme			
Ministère des Eaux et Forêts		Acles en abrégé	186		
Décret nº 74-102 du 6 mars 1974, remettant un administrateur des services administratifs et financiers à la disposition du ministère du travail (régularisation)	184	Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière			
Acte en abrégé	184	Service forestier	187		

<u>>**</u>006——

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret nº 74-106 du 9 mars 1974, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, Président du conseil d'Etat,

Vu la constitution;

Vu le décret nº 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur;

Vu le décret nº 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE:

Art. ler. - Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur:

Médaille d'Or

Employé à l'Entreprise Myotte Brazzaville : MM. Koussoulouka (Théophile); Londé (Jacques) ; Moussiéssié (Gaston) ;

N'Gantsoua (Paul) ; Obessié (Mathieu) ; Touby (Edouard).

Médaille d'Argent

MM. Atsagnati (Nicolas); Boukaka (André) ; Iloyi (Basile) ; Kouba (Prosper); M'Bani (Joseph); M'Boumini (Ernest); Miantoko (Paul); Moranga (Alphonse); Mouanga-Maléla; N'Tari (Jean); Saboukoulou (Dominique) ; Tsiba (Paul).

Médaille de Bronze

D.O.C. Brazzaville:

MM. Batamio (Jean), gardien;

Moulie (Joseph), gardien; N'Guembo (Anselme), pointeur.

Société SARL Bernabé Congo Pointe-Noire :

MM. Bouyou (Paulin), manœuvre;

Loukossi (Maurice), chauffeur ; M'Bayi (Michel), dactylo-auxiliaire comptabilité.

Employés à l'entreprise Myotte Brazzaville :

MM. Biampoukou (Raymond); Dihoulou (Alphonse); Intari (Patrice);

Kandza (Etienne); Likibi (Georges) ; Loko (Félix) ;

Lolengoli ; Loubidi (Vital) ;

Mahoukou (Firmin); Malonga (Joseph);

Maionga (Josephi);
Manangou (Pierre);
Manga (Albert);
Mavoua (Albert);
M'Bemba (Thimothée);
Miyouna (Joseph);
Monkabi (Georges);

Moulikoulou (Ange); M'Viri (Prosper);

Oloura (François); Samba (Jean-Bernard); Soudila (Michel);

Tangoulou (André).

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret nº 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 mars 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

Décret nº 74-105 du 9 mars 1974, réconsidérant la situation administrative de l'inspecteur principal de police Massengo (Alphonse).

> LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT. CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance nº 31-70 du 18 août 1970, portant statut des cadres de l'A.P.N.;

Vu l'ordonnance nº 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'A.P.N.;

Vu le décret nº 72-178 du 18 mai 1972, portant intégration des cadres de la police dans l'A.P.N.;

Vu le décret nº 72-179 du 18 mai 1972, portant inscription et nomination des officiers d'active;

Vu le décret nº 73-162 du 18 mai 1973, portant création du corps de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté nº 3995/PCE.-MDNS. du 24 juillet 1973, portant remise à la disposition de la fonction publique des fonctionnaires de l'ex-police ;

lu la demande de l'intéressé et l'accord du commandant collégial de la direction de la sécurité publique,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — La situation administrative de l'inspecteur Art. 1et. — La situation administrative de l'inspecteur principal de police Massengo (Alphonse), remis à la dispo-sition de la fonction publique par arrêté nº 3995/rce.-mdns. du 24 juillet 1973 susvisé a été reconsidérée à la demande de l'intéressé par le commandement collégial du corps de la sécurité publique.

Art. 2. — M. Massengo (Alphonse) est donc maintenu dans son grade de sous-lieutenant conformément aux dispositions du décret nº 72-179 du 18 mai 1972.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet au point de vue de la solde et accessoires militaires à compter du 1er janvier 1974 sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 9 mars 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat, Chargé du département de la défense nationale et de la sécurité :

Le ministre des finances,

S. Okabé.

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET Nº 74-103 du 7 mars 1974, portant nomination de M. Note (Etienne), en qualité de trésorier général.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1967, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu la convention du 12 janvier 1960, portant création du trésor congolais ;

Vu le décret nº 64-386 du 25 novembre 1964, portant statut du trésorier général;

Vu le décret nº 69-376 du 13 novembre 1969, portant nomination de M. Makaya (Etienne) en qualité de trésorier général;

Vu l'arrêté nº 188/MFB.-rg. du 4 février 1970, portant nomination de M. Note (Etienne), en qualité du premier fondé de pouvoirs du trésorier général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Note (Etienne), inspecteur du trésor de 6e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, est nommé trésorier général de la République Populaire du Congo en remplacement de M. Makaya (Etienne), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 7 mars 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gourvenement, Président du conseil des ministres :

Le ministre des finances, S. Okabé.

> Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

> > A. DENGUET.

---000-

Décret nº 74-104 du 7 mars 1974, portant nomination de M. Makaya (Etienne) en qualité de directeur de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance no 30-71 du 6 décembre 1971, portant création de la Caisse Congolaise d'Amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo;

Vu le décret nº 71-387 du 6 décembre I971, portant organisation de la Caisse Congolaise d'Amortissement des emprunts;

Vu le décret nº 72-51 du 15 février 1972, portant nomination de M. Bella (Grégoire) en qualité de directeur de la Caisse Congolaise d'Amortissement;

Vu le décret nº 74-103 du 7 mars 1974, remplaçant M. Makaya (Etienne) au poste de trésorier général ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Makaya (Etienne), inspecteur principal du trésor de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment trésorier général, est nommé directeur de la Caisse

Congolaise d'Amortissement, en remplacement de M. Bella (Grégoire) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 7 mars 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

S. OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, A. Denguet.

PLAN

Décret nº 74-9 du 12 janvier 1974, ordonnant un recensement industriel et la mise en place d'un système permanent de collecte des statistiques dans les secteurs industriels et commerciaux.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution;

Vu le décret nº 72-168 du 17 mai 1972, portant création du comissariat général au plan ;

Vu la décision nº 1035-70/UDEAC.-147 du conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC du 18 décembre 1970, concernant le programme de recensement industriel recommandé par les Nations-Unies;

Vu l'acte nº 2-72 /UDEAC.-147 du 22 décembre 1972, relatif au projet régional de recensement industriel général de l'Union en 1974 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ordonné sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo un recensement industriel et commercial en 1974, portant sur les activités de l'exercice 1973.

Art. 2. — Le recensement concerne toutes les unités de production (entreprises et établissements) exerçant une activité dans les secteurs publics et privés suivants : agriculture, élevage, exploitation forestière, pêche industrielle extraction de produits miniers, industries manufacturières diverses, bâtiments et travaux publics, production et distribution d'énergie et d'eau, transport et annexes, commerces, autres services.

Art. 3. — Il est crés un comité national du recensement industriel placé sous la présidence du commissaire général au plan. Ce comité dont la composition sera fixée par un arrêté du ministre du plan aura pour rôle de déterminer les objectifs du recensement et les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération.

Art. 4. — Le recensement est placé sous le contrôle du commissariat général au plan. Il est dirigé par un directeur national, qui est le directeur de la statistique et de la comptabilité économique, responsable devant le président du comité national pour toutes les opérations du recensement.

Art. 5. — Le directeur national est secondé par un directeur adjoint qui est responsable des statistiques industrielles à la direction de la statistique et de la comptabilité économique.

- Art. 6. Le recensement de 1974 débouchera sur la mise en place d'un système permanent de collecte des statistiques de production industrielles et commerciales. Ce système dont les modalités seront fixées ultérieurement s'appuiera sur la fourniture régulière par les entreprises des documents dits « annexes statistiques et fiscales » basés sur le plan comptable général UDEAC.
- Art. 7. Les dirigeants des entreprises et des établissements visés à l'article 2 sont tenus de répondre avec exactitude aux questionnaires et dans les délais fixés par la direction de la statistique. Les rensignements d'ordre individuel sont couverts par le secret statistique et ne peuvent être utilisés à des fins d'imposition ou de recherche judiciaire.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du plan :

Le ministre de l'industrie et des mines, André-Georges Mouyabi.

> Le ministre du commerce, Boniface Matingou.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage, Charles N'GOUOTO.

> Le ministre des eaux et forêts, Xavier Katali.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Louis-Sylvain Goma.

Le ministre de l'énergie, Antoine Kaine.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

оОо

DÉCRET Nº 74-107 /ETR-SG-DAAJ-D-AGPM. du 11 mars 1974, portant nomination du personnel diplomatique de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris (complément d'effectifs).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitutin du 24 juin 1973;

Vu la loi nº 150-62 d 1 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu le décret nº 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères;

Vu lc décret nº 61-143/FP. du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo;

Vu le décret nº 67-116/D-AGPM. du 16 mai 1976, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger;

Vu le décret nº 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger;

Vu le décret nº 71-40/ETR.-D.-AGPM. du 13 février 1971, portant nomination de M. Foungui (Albert) en qualité de conseiller politique à la représentation permanente du Congo. auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New-York;

Vu le décret nº 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret nº 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo,

Décrète:

- Art. 1er. Sont nommés membres du personnel diplomatique de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris (France) les fonctionnaires ci-dessous désignés :
 - MM. Foungui (Albert), professeur de C.E.G., conseiller d'ambassade auprès de la mission permanente de la République Populaire du Congo à l'O.N.U. (New-York) en qualité de conseiller politique;
 Souka (Sylvestre-Jean), professeur de Lycée stagiaire en qualité de conseiller culturel.
- Art. 2. Les ministres des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à Paris, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 11 mars 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement:

Le ministre des affaires étrangères,

D.-Ch. GANAO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances,

S. OKABÉ.

ACTES EN ABREGE

-0O0-

PERSONNEL

Avancement. - Promotion.

— Par arrêté nº 6603 du 29 décembre 1973, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, le chancelier-adjoint de 5° échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo, dont le nom suit :

Pour le 6e échelon, à 2 ans :

M. Elenga (Raphaël).

— Par arrêté nº 887 du 27 février 1974, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, le chancelier-adjoint de 6º échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont le nom suit:

Pour le 7e échelon, à 2 ans :

. M. Elenga (Raphaël).

— Par arrêté nº 895 du 27 février 1974, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie G du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent:

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I Chancelier-adjoint

Pour le 6e échelon, à 2 ans :

M. Toma (Emmanuel).

HIÉRARCHIE II

Pour le 8e échelon, à 2 ans :

M. Elenga (Raphaël).

— Par arrêté nº 6604 du 29 décembre 1973, est promu à l'échelon ci-après au titre de l'année 1969, le chancelieradjoint de 5º échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire dont le nom suit:

Au 6e échelon:

M. Elenga (Raphaël), pour compter du 1er novembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté nº 888 du 27 février 1974, est promu à l'échelon ci-après au titre de l'année 1971, le chancelier-adjoint de 6º échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont le nom suit

Au 7e échelon :

M. Elenga (Raphaël), pour compter du 1er novembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date cidessus indiquée.

— Par arrêté nº 896 du 28 février 1974, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent :

Hiérarchie I Chancelier-adjoint

Au 6e échelon :

M. Toma (Emmanuel), pour compter du 28 juin 1973.

HIÉRARCHIE 11

Au 8e échelon:

M. Elenga (Raphaël), pour compter du 1er novembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

DÉCRET Nº 74-94 du 1er mars 1974, portant détachement de M. Ebouka-Babackas (Edouard) au poste de secrétaire général auprès de la société multinationale « Air-Afrique ».

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des travaux publics et des transports;

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu l'arrêté nº 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-130/mf. du 9 mai 1962, fixant des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décre nº 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres; Vu le décret nº 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les

Vu le décret nº 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 susvisée portant statut des fonctionnaires;

Vu le décret nº 59-178 portant statut commun des cadres des douanes ;

Vu le traité de Yaoundé du mois de mars 1961, portant création de la société multinationale « Air-Afrique » ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — M. Ebouka-Babackas (Edouard), inspecteur des douanes de 6e échelon, précédemment directeur général de l'Agence Transcongolaise des Communications, est placé en position de détachement de longue durée auprès de la société multinationale « Air-Afrique » en qualité de secrétaire général.

Art. 2. — La part contributive patronale pour la constitution des droits à pension de M. Ebouka-Babackas auprès de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo sera supportée par lui-même.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er mars 1974 sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 1er mars 1974.

H. Lopes.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du plan :

Le ministre des travaux publics et des transports, Commandant Louis-Sylvain Goma.

> Le ministre des finances, Saturnin Okabé.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, Alexandre Denguet.

ACTE EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté nº 1106 du 7 mars 1974, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté nº 6513/MTPT. du 26 décembre 1973, modifiant l'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté nº 1235 du 14 avril 1970 fixant les taux, les modalités de calcul et de perception et l'utilisation des redevances d'atterrissage et d'éclairage instituées par le décret nº 61-5 du 12 janvier 1961.

Le présent arrêté prend effet à la date du 1er janvier 1974.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET Nº 74-65 /MJT-DGT-DCGPCE.-7-6-13 du 4 février 1974, portant intégration et nomination de M. N'Tari (Adolphe) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Vu a constitution du 24 juin 1973;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté nº 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant les règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-130 /mf. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret nº 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret nº 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 63-81 /FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret nº 64-165/FP.-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret nº 67-50/FP.-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2);

Vu le décret nº 67-304/MT-DGT-DGAPE. du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret nº 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement;

Vu le décret nº 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan;

Vu le décret nº 73-293 du 30 août 1973, portant composition des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre nº 585/MUH. du 11 décembre 1973 du ministre de l'urbanisme et de l'habitat, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — En application des dispositions du décret no 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. N'Tari (Adolphe), titulaire de la licence d'histoire et de la maîtrice de géographie délivrées par l'université d'Orléans (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 24 octobre 1973, date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 4 février 1974.

H. Lopes.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du plan:

Pour le ministre de l'enseignement professionnel, technique et supérieur, chargé de la recherche scientifique, en mission :

Le ministre de la culture, des arts et des sports,

André Mouélé.

Le ministre des finances, S. Okabé.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, A. DENGUET. DÉCRET Nº 74-68/MJT.-DGT.-DCGPCE.-1-13 du 6 février 1974, accordant à titre définitif la majoration indiciaire de 30 points d'indice aux fonctionnaires de l'ex-corps de la police.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance nº 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'Armée Populaire Nationale;

Vu le décret nº 72-180 du 18 mai 1972 sur les modalités d'application de l'ordonnance nº 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'Armée Populaire Nationale;

Vu le décret nº 73-102 du 22 mars 1972, portant dissolution de la police nationale;

Vu le décret nº 59-177/FP. du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des fonctionnaires de la police ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Il est accordé à titre définitif aux fonctionnaires de l'ex-corps de la police la majoration indiciaire de 30 points d'indice prévue à l'article 19 du décret nº 59-177 du 21 août 1959 susvisé.

Cette majoration sera incorporée directement dans l'indice de solde.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 22 mars 1973 date de la dissolution de la police, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 6 février 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du plan :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances, S. Okabé.

DÉCRET Nº 74-95/MJT.-DGT.-DELD.-DRC.-41-2 du 2 mars 1974, portant reclassement à titre exceptionnel de certains fonctionnaires et contractuels de l'enseignement technique dans les différentes catégories des cadres de l'enseignement technique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution;

Vu la loi no 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la convention collective du 1er septembre 1960 règlant les rapports du travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'administration et le Gouvernement de la République du Congo;

Vu le décret nº 64-165/FP.-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement;

Vu le décret nº 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret nº 62-196/rp. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret nº 62-197/rp. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 au 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté nº 2078/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le procès-verbal de la séance du travail du 30 août 1973,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, les instructeurs et instructrices principaux, les monitrices en provenance de Kinshasa titulaires du CAP d'enseignement ménager, les instructeurs et instructrices, les moniteurs et monitrices seront reclassés dans les différentes catégories des cadres de l'enseignement technique de la façon suivante:

Instructeurs et instructrices principaux:

Catégorie B, hiérarchie I des cadres ou C de la convention collective.

Monitrices en provenance de Kinshasa, instructeurs et instructrices :

Catégorie C, hiérarchie I des cadres ou D de la convention collective.

Moniteurs et monitrices :

Catégorie D, hiérarchie I des cadres ou E de la convention collective.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 2 mars 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

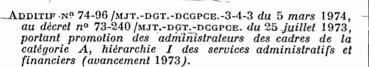
Le ministre de l'enseignement professionnel, technique et supérieur, chargé de la recherche scientifique,

J.-P. THYSTÈRE-TCHICAYA.

Le garde des sceaux, ministre de la justiceet du travail, A. Denguet.

Le ministre des finances,

S. OKABÉ.



-0Oo

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Après:

Au 2e échelon:

M. Poungui (Edouard-Timothée), à compter du 18 octobre 1973.

Ajouter:

Au 4e échelon :

M. Yabié-Malanda (Marcel), à compter du 18 octobre 1973.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 5 mars 1974.

Henri Lopes.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, A. Denguet.

> Le ministre des finances, Saturnin Okabé.

DÉCRET Nº 74-98 du 6 mars 1974, portant nomination de M. Okiémy (Jean-Romuald), en qualité de magistrat stagiaire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution;

Vu la loi nº 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature notamment en son article 23;

Vu le décret nº 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi nº 42-61 du 20 juin 1961;

Vu l'ordonnance nº 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions;

Vu la loi nº 5-62 du 20 janvier 1962 sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre la République Populaire du Congo et l'URSS signé le 5 août 1970 ;

Vu le décret nº 73-283, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernment;

Vu le décret nº 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — M. Okiémy (Jean-Romuald), diplômé en sciences juridiques de l'université d'Etat de Veroneje (U.R.S.S.) est nommé magistrat stagiaire de 3e grade de la hiérarchie du corps judiciaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1974.

H. LOPES.

Par le Premier m'nistre, Chef du Gouvernement, Ministre du plan ;

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

Alexandré Denguet.

Le ministre des finances, Saturnin Okabé.

DÉCRET Nº 74-99/MJT-DGT-DCGPCE.-4-7-4 du 6 mars 1974, portant revision de la situation administrative de certains professeurs de lycée des cadres de la catégories A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté nº 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D et E des fonctionnaires;

Vu le décret nº 62-130 /mf. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnairese;

Vu le décret nº 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement;

Vu le décret nº 67-272 du 2 septembre 1967, modifiant les articles 22 et 57 du décret nº 64-165/pp-be. du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement;

Vu le décret nº 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1er, paragraphe 2);

Vu le décret nº 73-283 du 26 août 1973, nommant le Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan;

 \mathbf{Vu} le décret nº 73-293 du 30 août 1973, nommant les membres du conseil des ministres ;

Vu les arrêtés nos 5095 et 4798/mt-dgt-dgape. des 10 décembre 1970 et 31 août 1973, portant intégration et titularisation des fonctionnaires de l'enseignement;

Vu le décret n° 73-145/mT-DGT-DGAPE. du 25 avril 1973, portant reclassement et nomination de certains professeurs de CEG;

Vu la lettre nº 1518/DAAF. du 15 octobre 1973;

Vu le décret nº 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — La situation administrative des professeurs de lycée des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE A Hiérarchie II

Mme Mabonzot née Bonazébi (Céline), titulaire du CAP de CEG, est intégrée et nommée professeur de CEG stagiaire, indice 600, pour compter du 25 septembre 1970;

Titularisée et nommée au 1er échelon, indice 660, pour compter du 25 septembre 1971.

CATEGORIE A HIÉRARCHIE I

Ayant suivi un stage en Angleterre, est reclassée et nommée professeur de lycée stagiaire, indice 740, pour compter du 3 novembre 1972.

Nouvelle situation:

Titulaire du CAP de CEG, est intégrée et nommée professeur de CEG stagiaire, indice 600, pour compter du 25 septembre 1970 ;

Titularisée et nommée au 1er échelon, indice 660, pour compter du 25 septembre 1971.

CATEGORIE A HIÉRARCHIE I

Ayant suivi un stage en Angleterre, est reclassée et nommée professeur certifié de l'er échelon, indice 780, pour compter du 3 novembre 1972.

Ancienne situation:

CATEGORIE A Hiérarchie II

M. Douma-Epouom (Emmanuel), titulaire du CAP de CEG, est intégré et nommé professeur de CEG stagiaire, indice 600, pour compter du 25 septembre 1970;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 660, pour compter du 25 septembre 1971.

CATEGORIE A HIÉRARCHIE I

Ayant suivi un stage en Angleterre, est reclassé et nommé professeur de lycée stagiaire, indice 740, pour compter du 3 novembre 1972.

CATEGORIE A Hiérarchie II

Titulaire du CAP de CEG, est intégré et nommé professeur de CEG stagiaire, indice 600, pour compter du 25 septembre 1970;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 660, pour compter du 25 septembre 1971.

CATEGORIE A HIÉRARCHIE I

Ayant suivi un stage en Angleterre, est reclassé et nommé professeur certifié de 1 er échelon, indice 780, pour compter du 3 novembre 1972.

Ancienne situation:

CATEGORIE A Hiérarchie II

M. Ounounou (Hilaire), titulaire du CAP de CEG, est intégré et nommé professeur de CEG stagiaire, indice 600; pour compter du 25 septembre 1970;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 660, pour compter du 25 septembre 1971.

CATEGORIE A HIÉRARCHIE I

Ayant suivi un stage en Angleterre, est reclassé et nommé professeur de lyce stagiaire, indice 740, pour compter du 3 novembre 1972.

Nouvelle situation:

CATEGORIE A HIÉRARCHIE II

Titulaire du CAP de CEG, est intégré et nommé professeur de CEG stagiaire, indice 600, pour compter du 25 septembre 1970;

`Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 660, pour compter du 25 septembre 1971.

CATEGORIE A HIÉRARCHIE I

Ayant suivi un stage en Angleterre, est reclassé et nommé professeur certifié de ler échelon, indice 780, pour compter du 3 novembre 1972.

Ancienne situation:

CATEGORIE A HiéŒarchie II

M. Moyongo (Jean-Célestin), titulaire du CAP de CEG, est intégré et nommé professeur de CEG stagiaire, indice 600, pour compter du 25 septembre 1970;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 660, pour compter du 25 septembre 1971.

CATEGORIE A HIÉRARCHIE I

Ayant suivi un stage en Angleterre, est reclassé et nommé professeur de lycée stagiaire, indice 740, pour compter du 3 novembre 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A HIÉRARCHIE II

Titulaire du CAP de CEG, est intégré et nommé professeur de CEG stagiaire, indice 600, pour compter du 25 septembre 1970;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 660, pour compter du 25 septembre 1971.

CATEGORIE A Hiérarchie I

Ayant suivi un stage en Angleterre, est reclassé et nommé professeur certifié de 1er échelon, indice 780, pour compter du 3 novembre 1972.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 6 mars 1974.

Henri Lopes.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du plan:

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

A. BATINA.

Le ministre des finances, S. OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. DENGUET.

DÉCRET Nº 74-110/MJT-DGT-DCGPCE.-7-13 du 13 mars 1974, portant intégration et nomination de M. Mamba (Barthélemy) dans les cadres de la calégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté nº 2087/fp. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret nº 62-130 /mf. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret nº 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret nº 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 51-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret nº 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires;

Vu le décret nº 63-81 /FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret nº 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement;

Vu le décret nº 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1er, paragraphe 2);

Vu le décret nº 67-304/MT-DGT-DGAPE. du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire abrogeant et remplacant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret nº 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement;

Vu le décret nº 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan;

Vu le décret nº 73-293 du 30 août 1973, portant composition des membres du conseil des ministres;

Vu la lettre nº 0029/DAAF. du 8 janvier 1974 du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 67-304/MT-DGAPE. du 30 septembre 1967 susvisé, M. Mamba (Barthélemy), titulaire de la licence d'histoire délivrée par de centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé professeur de lycée stagiaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 13 mars 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du plan:

Le ministre de l'enseignement professionnel, technique et supérieur, chargé de la recherche scientifique,

J.P. THYSTÈRE-TCHICAYA.

Le ministre des finances, S. Okabé.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. DENGUET.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Intégration. - Promotion. - Reclassement. - Retrait d'arrêté d'avancement. - Affectation. - Mise en disponibilité. - Radiation. - Congés de retraite.

— Par arrêté nº 963 du 4 mars 1974, en application des dispositions du décret nº 73-22 du 16 janvier 1973, Mile Imbembé (Alphonsine), titulaire du certificat de fin d'études des techniciens auxiliaires de laboratoire délivré par le Laboratoire National de Santé Publique (session d'octobre 1973), est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommée technicienne auxiliaire de laboratoire stagiaire, indice 200.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

- Par arrêté nº 886 du 27 février 1974, M. Mazonga (Jean-Pierre), inspecteur du travail de 4e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction générale du travail à Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1971 au 5e échelon pour compter du 28 juin 1972; ACC et RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signa-

- Par arrêté nº 943 du 4 mars 1974, MM. Mavoungou (Benoît) et Mouellet (Pierre), commis principaux de greffes et parquets de 4° échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du service judiciaire tous deux en service au tribunal de grande instance de Pointe-Noire sont promus au titre de l'année 1973 au 5° échelon pour compter du 5 mai 1974; ACC: néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date cidessus indiquée.

— Par arrêté nº 808 du 21 février 1974, en application des dispositions de l'article 12 du décret nº 60-128/FP-PC. du 23 avril 1960, M. Mioko (Augustin), chauffeur de 7º échelon, indice 170 des cadres des personnels de service (hiérarchie B) en service au secrétariat général à l'avaition civile à Brazzaville, titulaire du permis de conduire les véhicules à Brazzaville, titulaire du permis de conduire les véhicules de tourisme et les poids lourds et qui a effectué un stage de mécanicien est reclassé à la hiérarchie A et nommé chauffeur-mécanicien de 2° échelon, indice 180; ACC et RSMC:

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté nº 851 du 25 février 1974, en application des dispositions du décret nº 72-404 du 13 décembre 1972, M. N'Ganga (Félix), infirmier diplômé d'Etat de 3º échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service à Pointe-Noire titulaire du certificat de l'école nationale de la santé publique de Rennes (France) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé technicien sanitaire de 1 er échelon, indice 660; ACC: néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 juillet 1971 date d'obtention du diplôme et de la solde pour compter du 11 janvier 1972, date effective de reprise de service à l'issue de son stage.

— Par arrêté nº 852 du 25 février 1974, M¹¹e Aissi (Dieudonnée), sage-femme diplômée d'Etat de 3e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) titulaire du diplôme d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I.) à Dakar est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée sagefemme principale de 1er échelon, indice 660; ACC: néant.

Le présent arrêté prendra effet taut point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service à l'expiration de son stage.

— Par arrêté nº 853 du 25 février 1974. les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de la santé ci-après désignés, admis au concours professionnel de présélection, ouvert par arrêté nº 3542/mr.-dgt.-dgape. du 22 août 1970 et qui ont satisfait au stage de recyclage, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommés au grade d'infirmier diplômé d'Etat de:

2e échelon, indice 580; ACC: néant:

M. Loemba (Laurent).

1er échelon, indice 530; ACC : néant :

Mme Bounsana née Massamba (Colette);

MM. Kimbouala (André);
Monékéné (Albert);
Moukogoh (Raphaël);
Bikoua (Albert);
Ikoho (Raphaël);
N'Tadi (Jean);
Mafoukila (Gaspard);
Boumandouki (Gilbert);
Koumous (Jean-Nicolas);
Miankouikila (Robert);
Angi (Pierre);
Bakissy (Jean-Baptiste);
Singha (Simon);
N'Kéla (Ange);

Bakoula (Pierre-Célestin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 28 juin 1973, date effective de fin de stage de recyclage des intéressés.

— Par arrêté nº 863 du 25 février 1974, en application du décret nº 71-98 du 9 avril 1971, les professeurs techniques adjoints de C.E.T. stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent titulaires du diplôme de professeur technique adjoint de C.E.T. sont reclassés à titre exceptionnel à la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommés professeurs techniques adjoints de lycée technique stagiaire, indice 600.

La carrière administrative des intéressés est reconstituée comme suit ; ACC : néant.

Ancienne situatiqn:

CONVENTIÓN COLLECTIVE du 1er septembre 1960

M. Balossa Pierre), engagé en qualité de technicien contractuel catégorie D, échelle 9, 4° échelon, indice 460 pour compter du 16 décembre 1967;

Avancé au 5° échelon, indice 490 pour compter du 7juillet 1971.

CATEGORIE B HIÉRARCHIE I

Services sociaux (enseignement)

Intégré et nommé professeur technique adjoint de C.E.T. stagiaire, indice 470 pour compter du 11 janvier 1972 date de prise de service.

Nouvelle situation:

CONVENTION COLLECTIVE du 1 er septembre 1960

Engagé en qualité de technicien contractuel catégorie D, échelle 9, 4° échelon, indice 460 pour compter du 16 décembre 1967;

Avanceé au 5° échelon, indice 490 pour compter du 27 juillet 1971.

CATEGORIE A HIÉRARCHIE II

Services sociaux (enseignement)

Reclassé et nommé professeur technique adjoint de lycée technique stagiaire, indice 600 pour compter du 11 janvier 1972 date de prise de service.

Ancienne situation:

CONVENTION COLLECTIVE du 1 er septembre 1960

M. Gakaba (Jean), engagé en qualité d'agent technique contractuel catégorie D, échelle 9, 1er échelon, indice 370 pour compter du 8 août 1967.

CATEGORIE B HIÉRARCHIE I

Services sociaux (enseignement)

Intégré et nommé professeur technique adjoint de C.E.T. stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971 date de la rentrée scolaire. 1971-1972.

Nouvelle situation:

CONVENTION COLLECTIVE du 1er septembre 1960

Engagé en qualité d'agent technique contractuel catégorie D, échelle 9, 1er échelon, indice 370 pour compter du 8 août 1967.

CATEGORIE A HIÉRARCHIE II

Services sociaux (enseignement)

Reclassé et nommé professeur technique adjoint de lycée technique stagiaire, indice 600 pour compter du 20 septembre 1971 date de la rentrée scolaire 1971-1972.

Ancienne situation

CONVENTION COLLECTIVE du 1er septembre 1960

M. N'Ganongo (Albert), engagé en qualité d'agent technique contractuel catégorie D, ochelle 9, 2e échelon, indice 400 pour compter du 22 juillet 1967.

CATEGORIE B HIÉRARCHIE I

Services sociaux (enseignement)

Intégré et nommé professeur technique adjoint de C.E.T. stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971 date de la rentrée scolaire 1971-1972.

Nouvelle situation:

CONVENTION COLLECTIVE du 1er septembre 1960

Engagé en qualité d'agent technique contractuel catégorie D, échelle 9, 2° échelon, indice 400 pour compter du 22 juillet 1967.

CATEGORIE A HIÉRARCHIE II

Services sociaux (enseignement)

Reclassé et nommé professeur technique adjoint de lycée technique stagiaire, indice 600 pour compter du 20 septembre 1971 date de la rentrée scolaire 1971-1972.

Ancienne situation:

CONVENTION COLLECTIVE du 1er septembre 1960

M. Olonlo (Jean-Baptiste), engagé en qualité d'agent technique contractuel catégorie D, échelle 9, 2° échelon, indice 400 pour compter du 2 septembre 1967.

CATEGORIE B Hiérarchie I

Services sociaux (enseignement)

Intégré et nommé professeur technique adjoint de C.E.T. stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971 date de la rentrée scolaire 1971-1972.

Nouvelle situation :

CONVENTION COLLECTIVE

du 1er septembre 1960

Engagé en qualité d'agent technique contractuel catégorie D, échelle 9, 2° échelon, indice 400 pour compter du 2 septembre 1967.

CATEGORIE A Hiérarchie II

Services sociaux (enseignement)

Reclassé et nommé professeur technique adjoint de lycée technique stagiaire, indice 600 pour compter du 20 septembre 1971 date de la rentrée scolaire 1971-1972.

Ancienne situation :

M. Ekou (Abraham), engagé à l'essai en qualité d'agent majeur du C.F.C.O., échelle 6, l'er échelon, groupe VII pour compter du 1er novembre 1967;

Reclassé ouvrier principal de 1re classe, échelle 6, 1er échelon, pour compter du 1er novembre 1968.

CATEGORIE B HIÉRARCHIE I

Services sociaux (enseignement)

Intégré et nommé professeur technique adjoint de C.E.T. stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971 date de la rentrée scolaire 1971-1972.

Nouvelle situation :

Engagé à l'essaí en qualité d'agent majeur du C.F.C.O,. échelle 6, ler échelon, groupe VII, pour compter du ler novembre 1967;

Reclassé ouvrier principal de 1re classe, échelle 6, 1er échelon, pour compter du 1er novembre 1968.

CATEGORIE A HIERARCIE II

Services sociaux (enseignement)

Reclassé et nommé professeur technique adjoint de lycée technique suggaire, indice 600 pour compter du 20 septembre 1971 date de la rentrée scolaire 1971-1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'an cienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté nº 942 du 4 mars 1974, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services sociaux (enseignement technique) dont les noms suivent sont reclassés à titre exceptionnel dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommés professeurs techniques-adjoints de C.E.T. comme suit; ACC: néant;

Stagiaires, indice 470.

M^{11es} Bassonga (Claire) ; Bindikou (Véronique).

Au 1er échelon, indice 530:

MM. Atsoutsou; Alphonse);
Balou-Zanou (Jean);
Bouanga (Rigobert);
Diabakanga (Marcel);
Doufilou (Michel);
Mme Bafoua née N'kouakoua (Pierrette);

```
Mme Fila née Balonga (Marie-Thérèse);
MM. Kibi (Michel);
Kembo (Michel);
Koumba (Antoine);
Lenguis (Philippe);
Mabanza-Massengo (Jérôme);
Mmes Mahoukou née Malonda (Angèle);
Maliki née Gampfini (Jeanne)
              Maliki née Gampfini (Jeanne);
Mambouéni née Moussanga (Jacqueline);
MM. M'Boukou (Prosper);
M'Boungou (Albert);
              Milongo (Maurice);
Missie (Bernard);
Mizoy (Joachim);
Miloy (Josephin);
N'Dinga (Alphonse);
Mmes N'Kolo née Matongo (Pélagie);
N'Tounta née N'Zomambou (Yvonne);
MM. N'Kounkou (Jean-Pierre);
Deba (Alphonse);
 MM. N Kolinkou (Jean-Pierre);
Paka (Alexandre);
Samba (Jean);
Sita (Alphonse);
Gouloubi (Maurice);
Mmes Sita née Falmata (Marie-Rose);
               Tondo née Louvouézo (Christine) ;
Yélessa née Loutélama (Charlotte) ;
Yélessa née Loutélama (Charlotte);
Niangui née Dimi (Gəbrielle);
Bimbou née Mountou (Albertine);
Mayiza née Moukento (Isabelle);
Makaya née Mathos-Lembé (Marie);
Tchicaya née Balou (Madeleine);
MM. Kuiayou (Alexandre);
N'Dala (Jean);
Bouilama (Gabriel);
Mambou (Gérard);
Manangou (Jonace);
               Manangou (Ignace);
Ouakondo (Etienne);
               Bimi (Pierre);
Packa (Jean-Glaude);
               Massoumou (Joseph);
Samba (Germain);
                Batchys (Bernard);
  Mmes Kaya née Mizère-Goma (Germaine);
                Sikou née Diafouka (Philomène);
  MM. Mabiala (Jean);
Mouélé (Pierre);
Moungalla (Joseph);
M'Bika (Joseph);
Koutika (Richard);
Koutika (Richard);
Massouéma (Laurent);
Tchicaya (Théodore);
Mile Batchi (Suzanne);
Mmes Bambi née Kongo (Antoinette);
Bakabikissa née Waoua (Geneviève);
Bouiti née Bouanga (Elisabeth);
Douara née Lémina (Simone);
MM. Dzongbé (Emmanuel);
Kaya-Gouémo (Michel);
Kimbembé (Auguste);
Mme Kouala née N'Simba (Madeleine);
Kouessabio née Mackoundou (Léontine
                Kouessabio née Mackoundou (Léontine);
 MM. Loukana (Alphonse);
Maba-Likibi (Daniel);
Makélé (Antoine);
  Malonga (Albert);
Mmes Massoloka née B'Voukoulou (Anne)
               M'Boukou née M'Fouilou (Antoinette);
Moungalla (Albertine);
 Mikanoukounou née Banzouzi (Jeanne);
MM. Mitsingou (Michel);
M'Vinzou (Charles);
N'Kamba (Rapheël);
  Mmes N'Koté née Moussantsi (Antoinette);
Mmes N'Kote nee Moussantsi (Antoinette)

Bina née Boukoutakana (Joséphine);

Samba née Kiamanga (Alexandrine);

Mile Zoulani (Alphonsine);

MM. N'Tsoukou (Théodore);

Pédro (Jean);

Taty-Dékanga: (Thomas);

Tsoty (Pargord);
               Tsaty (Bernard);
               N'Goma (Etienné);
               Tchiamas (Joseph);
               Gomat (Nazaire)
 M'Foumbi (Ernest);
Mmes Bertrand née Massanga (Albertine);
M'Pemba née Soungou (Marie);
```

```
Mmes Pembellot née Makaya (Jeanne);
        N'Ganga née Bimpoudi (Léonie) ;
MM. Loutina (Abel);
        Biléko (Louis) ;
Maléla (Joachim) ;
        Makengo (Ferdinand);
N'Zounza (Honoré);
Makosso (Georges);
        Miéré (Marcellin);
        Okouraba (Jean-Louis);
Mmes Ayina née Pioulat (Antoinette);
        Boungou née Kilonda (Marie)
        Makany née Singoumounou (Julienne) ;
Portella née N'Sounda (Jacqueline) ;
MM. Kollo (Edouard);
Zola (Gustave);
        Lanzi (Jean) ;
Koubemba (François) ;
Londet (Victor);
Londet (Victor);
Foukou (Barthélemy);
Ganga (André);
M'Fouilou (Bernard);
Mmes Doth née Samba-Midoko (Louise);
Tchitembo née Sow-Djenaba (Marie);
MM. Mayingani (Bonnard);
Loukanou (Daniel);
        Makita (Antoine) ;
Ekolé (Jean) ;
Bitsoumanou (Jean-de-Dieu) ;
         Manima (Aimé) ;
Malonga (Noël);
Djockou (Gaston);
M11e Coucka (Gabrielle).
            Au 2e échelon, indice 580 :
MM. Mampouya (Alphonse) ;
Goma (Alexandre) ;
Pébou (Germain).
```

Au 4e échelon, indice 700:

M. Kamiouako (Lévy).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

- Par arrêté nº 753 du 19 février 1974, sont et demeurent retirées les dispositions des arrêtés nº 3464 et 3465 / MTDGT.-DGAPE. du 3 juillet 1973, portant inscription aux tableaux d'avancement au titre des années 1971 et 1973, les fonctionnaires des cadres des catégories A, hiérarchie II et B, hiérarchie II des services administratifs et financiers en ce qui concerne M. Mazonga (Jean-Pierre).
- M. Mazonga (Jean-Pierre), inspecteur du travail de 4º échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction générale du travail à Brazzavillé est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1971 pour le 5º échelon à 3 ans.
- Par arrêté nº 1025 du 6 mars 1974, M. Goma (David), administrateur de 4º échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers précèdemment en service détaché auprès de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle à Yaoundé (République Unie du Cameroun) est affecté à l'Assemblée Nationale Populaire à Brazzaville.

L'intéressé y exercera les fonctions de directeur du cabinet du Président.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 août 1973 date d'expiration du détachement de l'intéressé.

— Par arrêté nº 1029 du 6 mars 1974, M. M'Boungou (Aloīse), technicien de la navigation aérienne de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (aéronautique) en service à Brazzaville, est placé sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de 1 an du 1er janvier au 31 décembre 1972 pour convenances personnelles (régularisation).

A l'issue de sa disponibilité, M. M'Boungou (Aloïse) est autorisé pour compter du 1er janvier 1973 à reprendre le service. — Par arrêté nº 841 du 25 février 1974, Mme Moé-Poaty née Manko (Clémentine), monitrice sociale de 1er échelon, indice 370 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (service social) en service détaché auprès de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) est radiée du contrôle des effectifs de la fonction publique congolaise en vue de son intégration dans le statut du personnel permanent de l'A.T.C.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1974.

— Par arrêté nº 962 du 4 mars 1974, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 15 mars 1974 à M. Koléla (Marcel), chauffeur de 8º échelon, en service au parquet général à Brazzaville.

A compter du 1er octobre 1974, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (15 septembre 1974) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret nº 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages par voie routière lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

— Par arrêté nº 1027 du 6 mars 1974, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans son pays d'origine est accordé à compter du 15 avril 1974 à M. Sabout (Pierre), commis de 4º échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications en service à Dolisie.

A compter du 1er novembre 1974, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (15 octobre 1974) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret nº 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée et routière lui seront délivrées au compte du budget de l'Office national des postes et télécommunications.

RECTIFICATIF N° 861 /MJT-DGT-DCGPCE-3-4-3 du 25 février 1974, à l'arrêté n° 6027 /MJT-DGT-DCGPCE. du 15 novembre 1973 accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Bouanga (Paul), administrateur de 6° échelon des services administratifs et financiers et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Diosso district de Loandjili (région du Kouilou) est accordé à compter du 3 décembre 1973 à M. Bouanga (Paul), administrateur de 6e échelon, indice 1250 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service aux services extérieurs de commerce à Pointe-Noire.

A compter du 1er juillet 1974 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (3 juin 1974) l'intéressé est conformément aux dispositions des articles 3 et 5 du décret nº 60-29/FF-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire:

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Diosso, district de Loandjili (région du Kouilou) est accordé à compter du 3 janvier 1974 à M. Bouanga (Paul), administrateur de 6º échelon, indice 1250 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service aux services extérieurs de commerce à Pointe-Noire.

A compter du 1er août 1974 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (3 juillet 1974) l'intéressé est, conformément aux dispisitions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSION-NEL, TECHNIQUE ET SUPERIUER, CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Acte en abrégé

PERSONNEL

Admission.

— Par arrêté nº 536 du 6 février 1974, est définitivement admis aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique au titre de l'année 1972, M. Dzoum-Bouandzobo (Norbert), instituteur-adjoint stagiaire en service dans la circonscription scolaire de la Léfini.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 novembre 1973 date de l'examen.

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

Décret nº 74-102 du 6 mars 1974, remettant M. Bandzouzi (Georges) à la disposition du ministère du travail (régularisation).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PRÉSIDENT DU-CONSEIL-DES MINISTRES,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté nº 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret nº 62-130/mf. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret nº 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite ;

Vu l'ordonnance nº 21-71 du 17 septembre 1971, portant création de l'Office Congolais de l'Okoumé (O.C.O.);

Vu le décret n° -71-372 du 24 novembre 1971, portant organisation de l'Office Congolais de l'Okoumé (O.C.O.);

Vu le-décret nº 72-66 du 19 février 1972, portant nomination de M. Bandzouzi (Georges), administrateur des services administratifs et financiers en qualité de directeur du burgau congolais des bois à Bale (Suisse);

Vu la note de service nº 1445/MAEF.-BC. 16-22 du 26 août 1972, nommant provisoirement M. Bandzouzi (Georges) en qualité de chef d'agence de l'Office Congolais de l'Okoumé à Pointe-Noire;

Vu la note de service nº 1481/MEF.-B-01-01 du 2 novembre 1973, mettant l'intéressé à la disposition du ministère du travail;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — M. Bandzouzi(Georges), administrateur des services 'administratifs et financiers de 2e échelon, précédeminient chef d'agence de l'Office Congolais de l'Okoumé (O.C.O.) à Pointe-Noire est remis à la disposition du ministère du travail.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compler du 1er novembre 1973, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1974.

H. Lopes.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres :

Le ministre des eaux et forêts, Capitaine F. Xavier Katali.

> Le ministre des finances, S. Okabé.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, A. Denguet.

ACTE EN ABREGE

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté nº 864 du 25 février 1974, M. Koubemba (Louis), préposé forestier de 4º échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts) en service à la direction des eaux et forêts et des ressources naturelles à Brazzaville, est promu à 3 ans au 5º échelon au titre de l'avancement 1972 pour compter du 7 novembre 1973 tant au point de vue de la solde que de 'ancienneté; ACC et RSMC: néant.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Avanciment. - Promotion.

— Par arrêté nº 756 du 19 février 1974, M. Mayala (Aaron) économe de 5º échelon, indice local 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de sous-intendant de 3º échelon, indice local 810 (catégorie A, hiérarchie II); ACC et RSMC: néant (avancement au titre de l'année 1973).

Le présent arrêté pendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1973 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté nº 80° du 20 février 1974, les instituteursadjoints des cadrés de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseinement dont les nomssuivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I; ACC et RMSC : néant (avancement au titre de l'année 1973). Au 2e échelon, indice local 580:

MM. Matoko (Edouard); Lékiby-Elila (André).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1973 et de la solde compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Acte en abrégé

Promotion.

RECTIFICATIF Nº 573/MSPAS. du 8 février 1974, à l'arrêté nº 2031/MSPAS. du 26 avril 1973, portant promotion au titre de l'anneé 1971 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D et des personnels de service des services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo.

Au lieu de :

CATEGORIE D HIÉRARCHIE I

Infirmiers et infirmières brevetés

Au 4e échelon:

MM. .

Boungouanza (Pierre), pour compter du 1er janvier 1972.

Lire:

· CATEGORIE D Hiérarchie I

Infirmiers et infirmières brevetés

Au 4e échelon :

MM

Boungouanza (Pierre), pour compter du 1er juillet 1971.

. (Le reste sans changement).

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret nº 74-100 du 6 mars 1974, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres des catégories A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts) de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo;

Vu l'arrêté nº 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret nº 62-130/mf. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres;

Vu le décret nº 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret nº 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-426/FP. du 29 décembre 1962, fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers et l'ensemble des textes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu le décret nº 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo;

Vu le décret nº 62-198/FP-PC. du 5 juillet 1962;

Vu le décret nº 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes et l'enregistrement;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire du 26 juin 1973,

Décrète:

Art. 1er. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1972, pour le 5e échelon à 2 ans du grade d'inspecteur des impôts des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, M. Binouani (Fidèle), inspecteur des impôts de 4e échelon en service à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bonn.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 6 mars 1974.

Henri Lopes.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du plan :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. DENGUET.

des impôts.

Le minitre des finances, S. Okabé.

DÉCRET Nº 74-101 du 6 mars 1974, portant promotion de M. Binouani (Fidèle), inspecteur du cadre de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo;

Vu l'arrêté nº 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le réglement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret nº 62-130 /mr. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret nº 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret nº 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret nº 62-426/FP. du 29 décembre 1962, fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers et l'ensemble des textes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu le décret nº 73-293 du 30 août 193, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo;

Vu le décret nº 62-198/FP-PC. du 5 juillet 1962;

Vu le décret nº 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret nº 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, en ce qui concerne les contributions directes et l'enregistrement;

Vu le décret nº 74-100/MfB.-DI. du 6 mars 1974, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres des catégories A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts) de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE:

Art. 1 er. — Est promu au titre de l'année 1972 au 5° échelon du grade d'inspecteur des impôts des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers pour compter du 1 er mai 1972 M. Binouani (Fidèle), inspecteur de 4° échelon des impôts, en service à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bonn; ACC: néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 6 mars 1974.

Henri Lopes.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du plan:

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances, S. Okabé.

ACTE EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté nº 929 du 1er mars 1974, les sociétés ou agences d'assurances qui opéraient en République Populaire du Congo doivent nommer dans un délai de 15 jours, un représentant nanti de tous les pouvoirs pour assurer la liquidation totale de la société ou agence. Il représentera seul la société ou l'agence devant les autorités congolaises.

L'acte nommant le représentant et confiant les pouvoirs pour la liquidation totale devra être communiqué au ministère des finances aussitôt sa parution.

Plusieurs agences ou sociétés peuvent confier a une seule et même personne, le soin de liquider totalement leurs agences ou sociétés en République Populaire du Congo.

Le ou les liquidateurs devront, pour le paiement de tout sinistre dépassant 1 000 000 francs CFA, saisir l'A.R.G.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er mars 1974.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Acte en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement.

— Par arrêté nº 1191 du 13 mars 1974, M. Matassa (Boniface), agent manipulant de 6º échelon, indice 210 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo en service à Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de commis principal de 1er échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo; ACC et RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1971 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU TOURISME

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté nº 899 du 28 février 1974, son inscrits au d'avancement au titre de l'année 1973 les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services techniques (service topographique et du cadastre) de la République Populaire du Congo.

CATEGORIE A HIÉRARCHIE II Inspecteur du cadastre

Pour le 3e échelon à 2 ans :

M. Mouala (Germain).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I Technicien géomèire

Pour le 4e échelon à 2 ans :

M. Maléla (Joseph).

Hiérarchie II Géomètre principal

Pour le 4e échelon à 2 ans : M. Diafouka (Gabriel).

Pour le 5e échelon à 2 ans :

M. Bissangou (Sébastien).

— Par arrêté nº 900 du 28 février 1974, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services techniques (service topographique et du cadastre) dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973; ACC et RSMC: néant.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Inspecteur du cadastre

Pour le 3e échelon :

M. Mouala (Germain), pour compter du 3 janvier 1973.

CATEGORIE B HIÉRARCHIE I

Technicien géomètre

Pour le 4e échelon:

M. Maléla (Joseph), pour compter du 29 mai 1973

Hiérarchie II Géomètre principal

Pour le 4e échelon:

M. Diafouka (Gabriel), pour compter du 29 septembre 1973.

Pour le 5e échelon:

M. Bissangou (Sébastien), pour compter du 16 octobre 1973.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté nº 820 du 21 février 1974, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Guillamot (Robert), titulaire d'un droit de dépôt acquis aux adjudications du 11 août 1970, un permis temporaire d'exploitation de 2500 hectares sous le nº 612/RPC. pour une durée de 7 ans à compter du 31 décembre 1973.

Ce permis, situé dans la région du Kouilou, se compose de 2 lots dont le premier se définit comme suit :

Lot nº 1 : Situé dans le district de M'Vouti :

Rectangle ABCD de 5 000 mètres sur 1 000 mètres soit 500 hectares ;

Le point d'origine O est une borne située au croisement des routes M'Vouti-Dimonika;

Le point A est à 9,400 km de O suivant un orientement géographique de 205° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 101° ;

Le point C est à 1 kilomètre de B suivant un orientement de 191°;

Le point D est à 5 kilomètres de C suivant un orientement géographique de 280° ;

Le rectangle se construit au Sud de AB.

IMPRIMERIE NATIONALE BRAZZAVILLE 1977